

Acte pour amender l'acte de la représentation, en accordant deux membres au comté de Peel.

CONSIDÉRANT que la population et l'étendue de territoire du comté de Peel sont telles qu'il est devenu désirable que la représentation de ce comté dans le parlement provincial soit augmentée;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit : Préambule.

- 5 I. Après la passation de cet acte, le dit comté de Peel aura droit et sera tenu, à la première élection générale de représentants au parlement provincial, ou à la première vacance dans la représentation du dit comté, d'élire et envoyer deux personnes convenables pour représenter le dit comté dans l'assemblée législative. Deux membres accordés à Peel après la première vacance dans sa représentation